

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD53

présenté par
M. Bony et M. Dive

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

L'article L. 515-44 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'installation de parcs éoliens est interdite dans les parcs nationaux et les parcs naturels régionaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La défiguration des paysages, la pollution visuelle et sonore, l'exposition constante aux infra-sons ou encore la dégradation des sols et des sources à travers le déversement de tonnes de béton entravant le ruissellement de l'eau mettant ainsi en danger la faune et la flore sont autant de phénomènes responsables de préjudices environnementaux dus à la prolifération de projets éoliens à proximité de sites classés ou protégés comme les Parcs naturels nationaux ou régionaux.

L'installation de ces parcs éoliens dans des zones protégées compromettent aussi l'activité touristique dans nos territoires ruraux, directement impactées par l'exploitation de ces éoliennes. Le présent amendement a donc pour objet d'interdire l'installation de parcs éoliens dans les parcs nationaux et régionaux.